

Numéros du rôle :  
2793 et 2797

Arrêt n° 204/2004  
du 21 décembre 2004

A R R E T

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posées par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### *I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêts des 18 et 25 septembre 2003 en cause, d'une part, de l'Etat belge contre M. Ainar et le centre public d'aide sociale de Bruxelles et, d'autre part, du centre public d'aide sociale de Saint-Gilles contre M. Ahrouch et l'Etat belge, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage les 29 septembre et 6 octobre 2003, la Cour du travail de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, interprété en ce sens que la limitation du droit à l'aide sociale prévue à cette disposition ne s'applique pas à un étranger à l'égard duquel il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 23 de la Constitution et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il traite de manière différente, d'une part, les étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume et peuvent être éloignés, et, d'autre part, les étrangers qui, ayant introduit une demande de régularisation fondée sur les dispositions de la loi du 22 décembre 1999, ne peuvent être éloignés du territoire en vertu de l'article 14 de cette dernière loi ? »

2. « L'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, interprété en ce sens qu'un étranger à l'égard duquel il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 peut bénéficier de l'aide sociale ordinaire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 23 de la Constitution et l'article 3 de la C.E.D.H., en ce qu'il traite de manière différente, d'une part, les étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume en pouvant en être éloignés et ne pouvant, dès lors, bénéficier que de l'aide médicale urgente et, d'autre part, les étrangers qui, ayant introduit une demande de régularisation fondée sur les dispositions de la loi du 22 décembre 1999, ne peuvent être éloignés du territoire en vertu de l'article 14 de cette dernière loi et bénéficient, dès lors, de l'aide organisée par l'article 57, § 1er ? »

3. « L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976, interprété en ce sens que les demandeurs en régularisation devraient bénéficier du droit à l'aide sociale organisé par le § 1er de cette disposition, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 23 de la Constitution et l'article 3 de la C.E.D.H., en ce qu'il traite de la même manière, d'une part, les étrangers qui, ayant introduit une demande de régularisation fondée sur les dispositions de la loi du 22 décembre 1999, ne peuvent être éloignés du territoire en vertu de l'article 14 de cette loi et, d'autre part, les étrangers qui séjournent régulièrement dans le Royaume, en vertu d'un titre de séjour délivré sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ? »

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2793 et 2797 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres;
- M. Ahrouch, demeurant à 1060 Bruxelles, rue Emile Feron 100, dans l'affaire n° 2797;
- le centre public d'aide sociale de Saint-Gilles, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, rue Fernand Bernier 40, dans l'affaire n° 2797;
- le centre public d'aide sociale de Bruxelles, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Haute 298A, dans l'affaire n° 2793;
- T. Barry, demeurant à 1000 Bruxelles, rue d'Ophem 14.

T. Barry, le Conseil des ministres et M. Ahrouch ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 9 juin 2004 :

- ont comparu :
  - . Me J. Maenaut, avocat au barreau de Bruxelles, pour M. Ahrouch, dans l'affaire n° 2797;
  - . Me A. Deswaef, avocat au barreau de Bruxelles, pour T. Barry;
  - . Me M. Legein, avocat au barreau de Bruxelles, pour le centre public d'aide sociale de Saint-Gilles, dans l'affaire n° 2797, et pour le centre public d'aide sociale de Bruxelles, dans l'affaire n° 2793;
  - . Me P. Schaffner, qui comparaisait également *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans les deux affaires, la Cour du travail de Bruxelles est saisie de l'appel d'un jugement, réformant la décision du C.P.A.S., par lequel le bénéfice de l'aide sociale a été accordé à un étranger demandeur en régularisation, pour la période qui a précédé sa régularisation.

Après avoir exposé les thèses des parties et de l'auditorat général relatives à la divergence de jurisprudence entre la Cour d'arbitrage et la Cour de cassation en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet

1976 aux demandeurs de régularisation, la Cour du travail relève les contradictions dans la jurisprudence judiciaire auxquelles conduit la divergence précitée, certaines juridictions sociales suivant en effet la Cour de cassation, à l'inverse d'autres qui suivent la Cour d'arbitrage.

Le juge *a quo* qualifie de « malsain[e] » la situation consistant pour une juridiction, même si elle est « encline à suivre les arrêts de la Cour d'arbitrage sur le plan juridique » à toutefois se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation en « sachant que si elle refusait le droit à l'aide sociale à l'intimée, ici demandeuse de régularisation, un pourvoi serait inévitablement dirigé contre l'arrêt qui aurait été rendu ».

Après avoir relevé l'incidence éventuelle de la réponse à donner par la Cour en réponse à une autre question préjudicielle - relative aux arriérés en matière d'aide sociale et tranchée entre-temps par l'arrêt n° 112/2003 -, la Cour du travail pose les trois questions préjudicielles précitées, sur la suggestion du Conseil des ministres, formulée à titre subsidiaire.

### III. *En droit*

- A -

#### *Le mémoire du Conseil des ministres*

A.1. Après avoir rappelé les faits soumis au juge *a quo*, le Conseil des ministres expose ensuite la portée qu'il y a lieu de donner à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, suite à l'arrêt de la Cour n° 43/98; il est souligné que cet arrêt n'a dérogé au constat de constitutionnalité donné à l'article 57, § 2, qu'en ce que la limitation de l'aide sociale que cette disposition édicte s'appliquerait aux demandeurs d'asile qui ont contesté devant le Conseil d'Etat une décision de refus apportée à leur demande; cette limitation de l'aide sociale est, par contre, compatible avec le principe d'égalité en ce qu'elle s'applique aux autres catégories d'étrangers en séjour illégal. Le Conseil des ministres estime que cette interprétation trouverait confirmation dans les arrêts ultérieurs de la Cour n<sup>os</sup> 108/98, 80/99 et 57/2000.

A.2.1. Le Conseil des ministres examine ensuite l'influence, en la matière, de l'adoption de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que les arrêts rendus par la Cour suite à cette loi.

A.2.2. Cette partie relève d'entrée de jeu que, malgré le fait que les travaux préparatoires de cette loi établissent clairement que la demande de régularisation n'ouvrait pas, en soi, un droit à l'aide sociale, des demandeurs en régularisation se sont pourtant fondés sur cette qualité pour revendiquer une telle aide, et, plus précisément, en avançant l'article 14 de la loi précitée.

Le Conseil des ministres conteste qu'il puisse être donné une telle portée à cet article 14, en se fondant tout d'abord sur sa parenté de nature avec la régularisation prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 22 décembre 1980. Selon le Conseil des ministres, l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 n'a pas d'autre effet que d'interdire l'expulsion des étrangers ayant introduit une demande de régularisation, l'ordre de quitter le territoire - bien que maintenu - n'étant en effet pas exécuté. Ces demandeurs tombent dès lors dans le champ d'application de l'article 57, § 2, précité.

A.2.3. Le Conseil des ministres expose ensuite, en reprenant les principes essentiels, l'arrêt de la Cour n° 131/2001, qui a admis la constitutionnalité de l'interprétation selon laquelle l'article 57, § 2, s'applique aux demandeurs de régularisation; cette jurisprudence a été confirmée, relève le Conseil des ministres, dans les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 14 à 17/2002.

A.2.4. La Cour de cassation n'a toutefois pas, poursuit le Conseil des ministres, suivi cette volonté clairement exprimée par le législateur et validée par la jurisprudence précitée de la Cour. En effet, dans son arrêt

du 17 juin 2002, confirmé par celui du 7 octobre 2002, la Cour de cassation a décidé que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'appliquait pas aux demandeurs de régularisation.

Après avoir critiqué tant la cohérence du raisonnement tenu par la Cour de cassation dans ces arrêts que le motif avancé par la même Cour pour ne pas respecter la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, le Conseil des ministres constate toutefois qu'il résulte de cette situation une divergence de jurisprudence qui a conduit le juge *a quo* à poser les actuelles questions préjudicielles. Il relève en outre que le juge *a quo*, dans un arrêt antérieur à ceux posant les questions préjudicielles, a déjà exprimé son « désarroi », à divers égards, face à la position adoptée par la Cour de cassation en la matière.

A.3. Le Conseil des ministres aborde ensuite le fond et critique tout d'abord la position de la Cour de cassation, et ce à divers égards.

Tout d'abord, sa position est contradictoire. En effet, dès lors que la Cour de cassation admet l'illégalité du séjour des candidats à la régularisation, l'article 57, § 2, alinéa 1er, ne peut que leur être appliqué.

D'autre part, les termes de cette même disposition sont tout à fait clairs, et limitent, sans interprétation possible, l'aide sociale à la seule aide médicale urgente.

Par ailleurs, en recourant à l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 pour modifier la portée de l'article 57, § 2, - en faisant échapper à son application les demandeurs en régularisation -, elle prend « attitude sur le respect par le législateur des principes d'égalité et de non-discrimination », compétence qui appartient pourtant, exclusivement, à la Cour d'arbitrage.

Enfin, la Cour de cassation - dont les arrêts n'ont qu'une autorité relative de chose jugée - était tenue de s'incliner devant l'autorité relative « renforcée » de chose jugée des arrêts de la Cour, ce qu'elle n'a pas fait dans ses arrêts de juin et octobre 2002.

A.4.1. Le Conseil des ministres expose ensuite les deux discriminations, auxquelles conduit la thèse de la Cour de cassation, et que soumettent à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles.

A.4.2. D'une part, l'octroi de l'aide sociale (article 57, § 1er) aux demandeurs de régularisation - en d'autres termes, le fait de ne pas les cantonner à l'octroi de l'aide médicale urgente (article 57, § 2) - aboutirait à traiter différemment, parmi les étrangers en séjour illégal, les demandeurs en régularisation et les autres étrangers, au motif que les premiers, à l'inverse des seconds, ne sont pas expulsables.

Quant à cette première différence de traitement à laquelle conduit la position de la Cour de cassation, le Conseil des ministres relève tout d'abord la comparabilité des deux catégories d'étrangers précitées, dès lors qu'ils sont dans les deux cas en situation de séjour illégal - ce qu'admet la Cour de cassation.

Le Conseil des ministres relève ensuite la jurisprudence très claire de la Cour d'arbitrage selon laquelle était compatible avec le principe d'égalité le fait de soumettre ces deux catégories d'étrangers à l'article 57, § 2, dès lors que, d'une part, le critère tiré de la légalité du séjour est un critère objectif et pertinent au regard de la politique d'immigration et que, d'autre part, le fait de ne pouvoir être éloigné du territoire, suite à une demande de régularisation, a pour effet non de rendre le séjour régulier mais, seulement, de le considérer comme toléré.

Il est conclu que, dès lors que l'interprétation de la Cour de cassation aboutit à créer une nouvelle discrimination, les deux premières questions préjudicielles - fondées sur cette interprétation - appellent une réponse positive.

A.4.3. La seconde discrimination qui, selon le Conseil des ministres, résulterait de la jurisprudence de la Cour de cassation est celle posée par la troisième question préjudicielle : l'octroi de l'aide sociale aux demandeurs en régularisation aboutirait à les traiter de la même façon, sur ce plan, que les étrangers qui séjournent régulièrement sur le territoire, alors même que les premiers, précisément, sont, à l'inverse des seconds, en situation de séjour illégal.

En se fondant, en particulier, sur l'arrêt n° 131/2001, considérant B.3.5, le Conseil des ministres relève que les deux catégories précitées d'étrangers se trouvent dans des situations essentiellement différentes. Il s'ensuit que, selon la jurisprudence de la Cour, elles ne peuvent être traitées de la même façon que s'il existe une justification objective et raisonnable. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 ne peut, contrairement à la thèse de la Cour de cassation, constituer une telle justification. En effet, les travaux préparatoires de cette loi comme la jurisprudence de la Cour d'arbitrage établissent clairement que l'article 14, s'il a pour effet d'empêcher l'éloignement du territoire durant l'examen de la demande, ne modifie par contre en rien la situation juridique des demandeurs, et plus précisément ne leur ouvre pas, en soi, le droit à l'aide sociale.

La troisième question préjudicielle appelle dès lors une réponse positive.

*Position des centres publics d'aide sociale (en abrégé C.P.A.S.) de Bruxelles (affaire n° 2793) et de Saint-Gilles (affaire n° 2797)*

A.5. Dans leurs mémoires, identiques, ces parties relèvent que, dans son avis émis au sujet de la loi du 22 décembre 1999, alors en projet, le Conseil d'Etat a suggéré au Gouvernement d'assortir l'article 14 - empêchant l'éloignement du territoire pendant l'examen de la demande - d'une dérogation à l'application, durant cet examen, de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, limitant l'aide sociale à l'aide médicale urgente.

Retenant une approche critique, les mémoires observent que le Gouvernement n'a toutefois pas donné suite à cette observation, exprimant au contraire l'opinion selon laquelle l'introduction d'une demande de régularisation, en soi, n'ouvrait pas droit à l'aide sociale. Par ailleurs, les C.P.A.S. relèvent les problèmes humains et financiers que pose cette attitude, tant pour les demandeurs eux-mêmes que pour les C.P.A.S.

Pour le surplus, ces deux parties se réfèrent à la sagesse de la Cour quant aux réponses à donner aux questions préjudicielles.

*Mémoire de T. Barry*

A.6.1. Dans ce mémoire, cette partie à la procédure ayant donné lieu à l'affaire n° 2793 expose que le raisonnement tenu par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 131/2001 est fondé sur une lecture qui s'avère, *a posteriori*, erronée de la loi du 22 décembre 1999, dès lors que cette lecture a été réfutée par la Cour de cassation dans ses arrêts de juin et octobre 2002.

A.6.2. Par ailleurs, les questions posées en l'espèce entraîneraient « un raisonnement radicalement différent » de celui développé par la Cour dans son arrêt précité n° 131/2001. En l'espèce, ce ne serait pas une différence de traitement entre belges et étrangers en séjour légal, d'une part, et demandeurs en régularisation, d'autre part, mais une « absence de différence » entre ces catégories qui serait en cause. C'est donc l'existence d'une situation fondamentalement différente entre ces catégories qui devrait dès lors être prouvée pour conclure à l'existence d'une discrimination.

Selon T. Barry, des différences de traitement ne peuvent être introduites en la matière tout d'abord parce que l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 trouve son fondement dans le principe du respect de la dignité humaine, à l'égard de laquelle ne peuvent se concevoir des degrés différents de protection. Ce principe a trouvé, selon T. Barry, sa concrétisation dans plusieurs arrêts de la Cour, les arrêts n<sup>os</sup> 51/94, 80/99 et 106/2003.

Par ailleurs, il y avait, entre les trois arrêts précités et l'hypothèse de l'examen d'une demande de régularisation, une similitude de situation. Dans chacune des situations visées par les trois arrêts, il y a en effet cette évidence qu'il est inopportun d'obliger les étrangers en cause - fussent-ils même en séjour illégal - à quitter le Royaume : selon le cas, le risque est que, du fait de ce départ, ils perdent le bénéfice du droit d'accès aux tribunaux (C.A. n° 43/98), leur santé risque d'être davantage mise en péril (C.A. n° 80/99) ou que les enfants risquent d'être séparés de leurs parents (C.A. n° 106/2003). De même, s'agissant des demandeurs d'asile, il est totalement inopportun qu'ils soient incités

- par le biais de restrictions à l'aide sociale - à quitter le pays, puisque, en vertu de l'article 11 de la loi du 22 décembre 1999, ils doivent se tenir à la disposition des autorités.

*Position de M. Ahrouch (affaire n° 2797)*

A.7.1. Après un rappel des questions préjudicielles et des faits de la cause, cette partie avance également que l'objectif consistant, à l'appui de la limitation à l'aide médicale urgente, à vouloir inciter l'étranger à quitter le territoire ne peut être retenu en l'espèce dès lors que l'article 11 de la loi du 22 décembre 1999, précisément, impose au demandeur d'asile de se tenir à la disposition des autorités.

En outre, l'article 12 de la même loi permet d'écarter rapidement les demandes manifestement non fondées, élément qui a été pris en considération par la Cour dans son arrêt n° 43/98 (B.35) pour conclure au caractère disproportionné de l'article 57, § 2, en ce qui concerne les candidats-réfugiés visés par cet arrêt.

Enfin, quant au risque de provoquer un éventuel afflux de candidats, il est contesté, dès lors que l'article 9, 2°, de la loi impose aux demandeurs de prouver qu'ils séjournaient effectivement sur le territoire au 1er octobre 1999.

A.7.2. En ce qui concerne la troisième question préjudicielle, M. Ahrouch évoque, selon lui, le revirement du Conseil des ministres au sujet de la comparabilité des catégories comparées. Selon le mémoire, la question préjudicielle n'appellerait pas de réponse, « les catégories de personnes n'étant pas comparables ».

A supposer même que soient comparables les étrangers en situation régulière et ceux demandeurs en régularisation, il ne pourrait y avoir de discrimination, celle-ci supposant en effet qu'une des catégories subisse un préjudice - ce qui n'est pas le cas, toutes deux ayant, par hypothèse, accès à l'aide sociale complète.

*Mémoire en réponse de T. Barry*

A.8.1. Dans une première partie de ce second mémoire, T. Barry répond à l'argumentation développée par le Conseil des ministres.

Il expose que l'origine des problèmes d'interprétation que soulève l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 réside, non dans l'arrêt de la Cour n° 43/98, mais dans la contradiction des buts - et donc des moyens - que le législateur s'est fixés, contradiction qui serait apparue en 1984.

En effet, à l'origine, la finalité de la loi du 8 juillet 1976 était de garantir, par l'aide sociale, la dignité humaine; dans cette optique, la question de la régularité du séjour n'avait dès lors aucune incidence.

Avec la loi du 28 juin 1984 apparaît toutefois un deuxième but, à savoir éloigner certains étrangers du pays, lequel s'est traduit dans la limitation à l'aide médicale urgente pour les étrangers en situation illégale; elle n'a toutefois pas abrogé l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, avec pour effet de faire naître une contradiction entre les deux objectifs exposés ci-dessus. Cette contradiction ne peut toutefois, selon le mémoire en réponse, être résolue en omettant la finalité originaire et fondamentale du droit à l'aide sociale, à savoir d'assurer le droit à l'aide sociale, par nature applicable à toute personne, qu'elle soit Belge ou étrangère, en situation légale ou illégale. S'il est regrettable, pour T. Barry, que, avec son arrêt n° 51/94, la Cour ait semblé privilégier le deuxième objectif au détriment de celui visant la sauvegarde de la dignité humaine, toutefois, la Cour a nuancé cette approche dans d'autres arrêts, les arrêts n<sup>os</sup> 43/98, 80/99 et 106/2003.

Le mémoire en réponse relève ensuite que la contradiction évoquée ci-dessus rebondit avec le vote de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation. Les commentaires donnés par le Gouvernement lors des travaux préparatoires, de même que l'arrêt de la Cour n° 131/2001 - qui a dû prendre en considération ces mêmes commentaires - sont toutefois, selon le mémoire, dépassés depuis les arrêts de la Cour de cassation de juin et

octobre 2002. A cet égard, il est noté que « la séparation des pouvoirs impose à la Cour d'arbitrage de se référer à l'interprétation des cours et tribunaux et non à celle d'un membre de l'exécutif ».

A.8.2. Dans la seconde partie de son mémoire, T. Barry, quant à l'argumentation développée par les deux C.P.A.S. parties à la procédure, regrette que celle-ci procède de considérations uniquement budgétaires, sans nullement s'expliquer sur la compatibilité de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 avec l'exercice de leur mission légale telle que définie par la même loi - à savoir assurer une aide sociale conforme à la dignité humaine.

A.8.3. Enfin, en conclusion, le mémoire en réponse souligne que, dans l'hypothèse où l'arrêt de la Cour aurait pour effet de l'obliger à rembourser l'aide sociale perçue pendant l'examen de sa demande, un tel effet violerait, notamment, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1er du Premier Protocole additionnel, éventuellement lus en combinaison avec l'article 14 de cette Convention. En outre, un tel remboursement violerait l'effet de *standstill* de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

#### *Mémoire en réponse du Conseil des ministres*

A.9.1. S'agissant de l'argumentation développée par M. Ahrouch, le Conseil des ministres se réfère largement à son premier mémoire, notamment en ce qui concerne la portée de l'arrêt de la Cour n° 43/98 ainsi qu'en ce qui concerne l'objectif spécifique poursuivi par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999.

Pour ce qui concerne la troisième question préjudicielle, le Conseil des ministres expose que c'est en raison de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'Etat belge a été amené à demander au juge *a quo* de poser cette question préjudicielle, à laquelle, selon lui, il convient de répondre par l'affirmative.

A.9.2. Par ailleurs, le Conseil des ministres conteste également l'argumentation développée par T. Barry, tant en ce qu'elle qualifie d'inexactes les commentaires ministériels faits au sujet de l'article 14 en projet, qu'en ce qui concerne l'incidence, au regard de l'interprétation de cette disposition, de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Par ailleurs, en ce qui concerne les particularités de la présente affaire par rapport à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 131/2001 (A.6.2), le Conseil des ministres conteste que les actuelles questions préjudicielles aient pour objet « une absence de différence de traitement », les deux premières concernant en effet la différence de traitement faite entre étrangers en séjour illégal. Il se réfère, en reproduisant la substance, à l'argumentation développée dans son premier mémoire ainsi qu'à l'arrêt n° 131/2001, dont de larges extraits sont cités.

Pour ce qui concerne la prise en compte du droit au respect de la vie humaine, l'article 57, § 2, ne négligerait pas ce souci, puisqu'il maintient le bénéfice de l'aide médicale urgente.

En ce qui concerne le lien fait avec les situations, dites similaires, visées par les arrêts de la Cour n°s 43/98, 80/99 et 106/2003, le Conseil des ministres qualifie cette similitude de situation comme étant « de façade », avant de distinguer la spécificité de la situation des demandeurs en régularisation par rapport à chacune des trois hypothèses visées par les arrêts précités - les deux dernières correspondant d'ailleurs à des situations constitutives de cas de force majeure.



- B -

*Les dispositions en cause*

B.1.1. Aux termes de l'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (ci-après : loi sur les C.P.A.S.), le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide n'est pas nécessairement financière, mais peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

B.1.2. L'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. dispose que par dérogation aux autres dispositions de la loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne, selon cette disposition, illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

B.1.3. Les questions préjudicielles concernent toutes des personnes qui ont introduit une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

B.1.4. L'article 2 de cette loi dispose :

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournent déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande :

1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école;

2° soit ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité;

3° soit sont gravement malades;

4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays. »

B.1.5. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 est libellé comme suit :

« Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12. »

### *Quant au fond*

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 57, §§ 1er et 2, de la loi sur les C.P.A.S. est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec d'autres dispositions constitutionnelles ou avec d'autres dispositions de droit international, s'il était interprété en ce sens que des étrangers qui ne peuvent faire l'objet

d'un éloignement matériel en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 ont droit, au cours de l'examen de leur demande, à une aide sociale complète, ce qui implique, d'une part, que ces étrangers sont traités différemment des étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume mais qui peuvent être éloignés et qui peuvent uniquement recevoir l'aide médicale urgente, et ce qui implique, d'autre part, que ces étrangers sont traités de la même manière que les étrangers qui séjournent légalement dans le Royaume conformément à un permis de séjour délivré sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

B.3.1. Le Conseil des ministres conteste l'interprétation en vertu de laquelle les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 auraient droit à une aide sociale complète au cours de la procédure d'examen de leur demande. Selon le Conseil des ministres, cette interprétation serait contraire aux intentions expresses du législateur.

B.3.2. Pour répondre à la question préjudicielle, la Cour examine la norme à contrôler, en principe, dans l'interprétation du juge *a quo*.

En l'espèce, la Cour a cependant déjà statué sur les dispositions litigieuses, interprétées en ce sens qu'au cours de la procédure d'examen de leur demande, l'aide sociale aux demandeurs de régularisation qui n'y ont pas droit pour d'autres motifs, est limitée à l'aide médicale urgente.

B.4.1. Dans les arrêts n<sup>os</sup> 106/2000 et 32/2001, la Cour a statué sur une demande de suspension et un recours en annulation de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999.

Selon la partie requérante dans cette affaire, le législateur aurait dû compléter cette disposition par une disposition selon laquelle l'étranger en question ne relève pas du champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. En n'adoptant pas une telle disposition, le législateur aurait, selon la partie requérante, méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4.2. Dans l'arrêt n° 106/2000, la Cour a considéré :

« Au cours des mêmes travaux préparatoires, la question s'est posée de savoir si les personnes qui introduisent une demande de régularisation ont droit à une aide sociale.

L'opinion selon laquelle la demande de régularisation ne change en rien la situation juridique du demandeur et, en conséquence, n'ouvre pas de droit à l'aide sociale, a été confirmée à plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, rapport, doc. 50, 0234/005, p. 60; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen 17, pp. 7, 8, 18 et 31-32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, rapport, n° 2-202/3, p. 23). » (considérant B.4.2)

Dans l'arrêt n° 32/2001, la Cour a considéré :

« Au cours des mêmes travaux préparatoires, la question s'est posée de savoir si les personnes qui introduisent une demande de régularisation ont droit à une aide sociale.

L'opinion selon laquelle une demande de régularisation n'ouvre pas de droit à l'aide sociale a été exprimée à plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires mais n'a pas fait l'objet d'une disposition législative (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, rapport, doc. 50, 0234/005, p. 60; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen 17, pp. 7, 8, 18 et 31-32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, rapport, n° 2-202/3, p. 23). » (considérant B.3.2)

Dans ces deux arrêts, la Cour a estimé :

« En ce qu'elle fait grief au législateur de n'avoir pas ajouté à l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 une disposition modifiant ou complétant l'article 57, § 2, précité, la partie requérante demande à la Cour de censurer un refus du législateur de modifier une norme ayant un autre objet que celui de la norme attaquée. » (arrêt n° 106/2000, B.6, et arrêt n° 32/2001, B.5)

B.5.1. Dans les arrêts n<sup>os</sup> 131/2001, 14/2002, 15/2002, 16/2002 et 17/2002, la Cour a statué sur une série de questions préjudicielles relatives à l'article 57 de la loi sur les C.P.A.S., que les juges *a quo* avaient soumises à la Cour dans l'interprétation où cette disposition n'accorde pas aux demandeurs de régularisation, au cours de la procédure d'examen de leur demande, une aide sociale complète, mais uniquement l'aide médicale urgente.

B.5.2. Dans le prolongement des arrêts n<sup>os</sup> 106/2000 et 32/2001, la Cour a constaté que l'interprétation des juges *a quo* trouvait appui dans le texte et les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999. La Cour a décidé que l'article 57 de la loi sur les C.P.A.S.,

interprété en ce sens qu'au cours de la procédure d'examen de leur demande, l'aide sociale accordée aux demandeurs de régularisation qui n'y ont pas droit pour d'autres motifs est limitée à l'aide médicale urgente, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.1. La loi du 22 décembre 1999 reste muette quant à l'aide sociale accordée aux demandeurs de régularisation. L'article 57 de la loi sur les C.P.A.S. fait une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers, selon que ceux-ci séjournent légalement ou illégalement sur le territoire. Depuis la loi du 30 décembre 1992, l'article 57, § 2, précise que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente. Cette mesure tend à harmoniser la législation relative au statut de séjour des étrangers et celle relative à l'aide sociale.

B.6.2. Dans son avis relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 22 décembre 1999, le Conseil d'Etat a demandé si l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, qui dispose qu'au cours de la procédure de régularisation, il ne sera en principe pas procédé matériellement à un éloignement du territoire, ne devait pas être assorti d'une dérogation à l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S., qui serait applicable pour la durée de la procédure de régularisation et qui permettrait d'accorder aux étrangers concernés le droit à l'aide sociale. Le Conseil d'Etat partait dès lors du principe que le caractère illégal de leur séjour était maintenu; sinon, cette question était vaine.

B.6.3. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement a répondu ce qui suit :

« Afin de rencontrer les observations formulées par le Conseil d'Etat, il faut préciser que la loi n'a pas pour objectif d'ouvrir le droit à l'aide sociale pour ceux qui n'en bénéficient pas autrement. Il s'agit seulement de créer une possibilité exceptionnelle d'obtenir un séjour légal. Le simple fait d'introduire une demande n'ouvre pas un tel droit, ne crée pas de discrimination vis-à-vis des personnes qui séjournent légalement en Belgique et ne constitue dès lors pas une rupture du principe d'égalité inscrit à l'article 10 de la Constitution. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, p. 5)

B.6.4. Il a ensuite été souligné à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires que la demande de régularisation ne modifiait pas le statut juridique du séjour des intéressés et n'ouvrait pas, en tant que telle, un droit à l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. a été maintenu inchangé (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, p. 5, et DOC 50-0234/005, p. 60; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen. 017, pp. 7, 8, 18, 31 et 32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, p. 23).

B.6.5. Il ressort des travaux préparatoires de la même loi qu'un équilibre a été recherché entre, d'une part, le souci de trouver une solution humaine et définitive pour un grand nombre d'étrangers qui séjournaient illégalement sur le territoire et, d'autre part, le souci de veiller à ce que les demandes puissent être gérées, en vue de la réussite de cette opération d'envergure (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, pp. 3-10, et DOC 50-0234/005, pp. 5-16).

B.6.6. Le législateur n'a pas opté pour une régularisation automatique, mais bien pour une procédure dans laquelle il est examiné, cas par cas, si les conditions fixées par la loi sont remplies. En ne prévoyant pas que l'introduction d'une demande de régularisation ouvrirait, par elle-même, un droit à l'aide sociale, il a entendu éviter l'attrait financier de la demande de régularisation, afin d'écarter les demandes abusives introduites uniquement dans le but d'obtenir l'aide sociale et afin de combattre une immigration illégale supplémentaire (voy. *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, p. 10, et DOC 50-0234/005, p. 13, p. 60 et p. 65; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen. 017, pp. 31 et 32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, pp. 4 et 6).

B.7.1. En vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12.

B.7.2. Dans les travaux préparatoires de l'article 14 précité, la portée de cette disposition est exposée comme suit :

« Cet article consacre le principe selon lequel il ne sera pas matériellement procédé à un éloignement des demandeurs pendant la période d'examen de leur demande. Autrement dit, lorsqu'une mesure d'éloignement a été décidée, celle-ci subsiste, mais il est simplement veillé à ce qu'elle ne soit pas exécutée matériellement jusqu'au jour de la décision négative éventuelle. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, p. 18)

B.7.3. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 a pour effet que les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sont tolérés sur le territoire durant le déroulement de cette procédure, sans que soit accordée à ceux d'entre eux qui séjournent illégalement sur le territoire un titre de séjour. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire a été donné précédemment à l'intéressé, celui-ci subsiste, même s'il n'est pas procédé effectivement à son exécution forcée (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, p. 18).

B.7.4. Il n'aurait pas été raisonnable d'inviter les étrangers séjournant illégalement sur le territoire et dont le séjour est souvent clandestin à se faire connaître en introduisant une demande de régularisation de séjour, sans leur donner la garantie qu'ils ne seront « matériellement » pas éloignés. Il ne serait pas davantage raisonnable d'affirmer qu'il n'est constitutionnellement possible de leur accorder cette garantie que si elle est accompagnée de l'octroi du droit à l'aide sociale, même s'il n'est pas établi qu'ils remplissent les conditions pour obtenir la régularisation.

En vue d'entrer en ligne de compte pour une régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, l'étranger doit d'ailleurs, dans la plupart des cas, déjà avoir séjourné durant une longue période sur le territoire sans qu'il ait eu droit, alors non plus, à une autre aide sociale que l'aide médicale urgente.

Le législateur n'a donc pas voulu attacher à l'article 14 l'octroi d'une aide sociale et n'a, pour cette raison, pas modifié l'article 57 de la loi sur les C.P.A.S.

B.8.1. L'intention du législateur de ne pas octroyer d'aide sociale au cours de la procédure a de nouveau été expressément confirmée, après l'adoption de la loi précitée du 22 décembre 1999, par le Vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale :

« En principe, la demande de régularisation ne change rien au droit à l'aide sociale. [...] Le fait de demander la régularisation ne donne pas non plus le droit à l'aide sociale. » (*Ann.*, Chambre, 1999-2000, 23 mars 2000, HA 50 plen. 049, p. 12)

B.8.2. Cette même position a été adoptée par le ministre de l'Intérieur :

« Cette loi est claire. Je rappelle que l'opération de régularisation est une faveur de l'Etat : la demande de régularisation ne modifie pas en soi la situation juridique des demandeurs de régularisation en matière d'aide sociale. Dès lors qu'ils seront régularisés, ils recevront bien entendu l'ensemble de l'aide sociale.

C'est la loi et elle doit être appliquée. Je ne puis rien ajouter. » (*Ann.*, Chambre, 1999-2000, 6 avril 2000, HA 50 plen. 051, p. 19)

B.9. Il ressort de ce qui précède que l'interprétation selon laquelle, au cours de la procédure d'examen de la demande, l'aide sociale aux demandeurs de régularisation qui n'y ont pas droit pour d'autres motifs est limitée à l'aide médicale urgente se fonde sur les termes univoques de l'article 57 de la loi sur les C.P.A.S., qui ne prévoit pas d'exception en l'espèce pour cette catégorie d'étrangers et est confirmée par les travaux préparatoires dénués de toute ambiguïté de la loi du 22 décembre 1999.

B.10. Il en résulte que le traitement inégal des deux catégories d'étrangers qui fait l'objet des première et deuxième questions préjudicielles, et le traitement égal qui fait l'objet de la troisième question préjudicielle n'existent pas, de sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les autres dispositions mentionnées dans la question, ne sauraient être violés.

B.11. Le juge *a quo* soumet cependant l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. dans l'interprétation selon laquelle cette disposition n'est pas applicable à un étranger qui ne sera pas matériellement éloigné du territoire sur la base de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999.



B.12.1. A cet égard, il convient d'observer que l'article 57 de la loi sur les C.P.A.S. fait une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers, selon que ceux-ci séjournent légalement ou illégalement sur le territoire.

B.12.2. C'est au législateur qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui portent notamment sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger est légal ou non.

B.12.3. Bien que, dans l'interprétation du juge *a quo*, l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 fasse obstacle à l'application de l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S., il ne peut être inféré de cette interprétation que les étrangers en question ne séjourneraient pas illégalement sur le territoire. Non seulement le législateur a expressément considéré, lors de l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, que la demande de régularisation ne modifie pas le statut du séjour des intéressés (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/005, p. 60, et *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, pp. 36 et 58), mais la régularisation entend précisément offrir aux intéressés un statut de séjour légal s'ils remplissent les conditions émises par la loi, de sorte qu'il ne saurait être soutenu qu'ils auraient déjà été en situation légale avant qu'une décision n'ait été prise au sujet de leur demande.

B.12.4. En effet, le législateur n'a pas opté pour une régularisation automatique, mais bien pour une procédure dans laquelle il est examiné, cas par cas, si les conditions fixées par la loi sont remplies. Ce n'est qu'à l'issue d'un examen approfondi de la demande qu'il apparaîtra si l'étranger en question entre en ligne de compte pour une régularisation et peut obtenir un statut de séjour légal.

B.12.5. Ni le critère invoqué dans les questions préjudicielles (« l'interdiction d'exécution de toute mesure d'éloignement ») ni encore moins celui de l'article 14 de la loi de régularisation (« il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement ») n'ont pour effet que l'intéressé ne réponde plus au critère que le législateur a inséré à l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. (« un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume »).

B.12.6. La limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente est motivée non seulement par la volonté d'inciter les étrangers en séjour illégal à quitter le territoire, mais aussi par le fait que l'Etat ne doit pas se reconnaître, face aux besoins de ceux qui séjournent illégalement sur le territoire, les mêmes devoirs qu'à l'égard de ceux qui séjournent légalement sur le territoire.

B.13.1. L'interprétation soumise par le juge *a quo*, selon laquelle l'article 14 impliquerait non seulement que les demandeurs de régularisation ne seront matériellement pas éloignés mais en outre qu'ils auraient droit à une aide sociale complète pendant l'examen de leur demande, signifie qu'il serait dérogé, sans disposition légale expresse, pour une seule catégorie d'étrangers, aux principes de base inscrits à l'article 57 de la loi sur les C.P.A.S., qui attache l'octroi d'une aide du C.P.A.S. complète à la possession d'un statut de séjour légal ou à la situation des candidats-réfugiés dont la demande est pendante devant les autorités compétentes et qui garantit uniquement l'aide médicale urgente aux personnes qui séjournent illégalement dans le Royaume.

B.13.2. Dans cette interprétation, parmi les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, une distinction est faite entre les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation, pour lesquels, selon les questions préjudicielles, l'article 14 susmentionné empêcherait l'application de l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S., et les autres étrangers illégaux pour lesquels cette restriction contenue dans cet article reste d'application intégrale. Dans cette interprétation, la simple introduction d'une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 suffit pour obtenir une aide sociale complète, même si les intéressés ne se trouvent pas dans les conditions requises pour entrer en ligne de compte en vue d'une régularisation.

B.14.1. Pour apprécier le caractère justifié ou non de la disposition en cause, dans l'interprétation du juge *a quo*, il convient d'avoir égard au fait que, s'agissant de l'aide sociale, une distinction doit être établie au sein du groupe des demandeurs de régularisation. Certains demandeurs de régularisation bénéficiaient déjà, sur d'autres bases juridiques, d'une aide sociale avant l'adoption de la loi du 22 décembre 1999 et conservent ce droit au cours de

la procédure. L'extension de l'aide sociale qui découle de l'interprétation du juge *a quo* porte donc uniquement sur les demandeurs de régularisation qui ne se sont pas conformés à la réglementation existante en matière de séjour et qui se trouvent dans une situation de séjour illégale par leur propre fait, soit parce qu'ils se sont rendus sur le territoire sans autorisation et sont restés clandestins, soit parce qu'ils séjournent dans le Royaume après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient reçu l'autorisation requise, soit encore parce qu'ils avaient été déboutés, après avoir introduit une demande d'asile, et n'ont pas donné suite à un ordre de quitter le territoire.

B.14.2. Supposer que la simple introduction d'une demande de régularisation, sans qu'il soit établi que l'intéressé entre effectivement en ligne de compte pour une régularisation, fait naître un droit à une aide sociale implique que des personnes qui savent qu'elles ne peuvent en aucun cas entrer en ligne de compte pour une régularisation pourraient introduire une demande de mauvaise foi, ce qui aurait pour conséquence qu'elles obtiendraient un droit à une aide sociale complète. Dans cette interprétation, les étrangers en question seraient injustement privilégiés par rapport aux étrangers illégaux qui, parce qu'ils ont estimé ne pas entrer en ligne de compte pour une régularisation, n'ont pas introduit de demande, pour lesquels l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 n'empêche donc pas l'éloignement du territoire et à propos desquels il n'est pas contesté qu'ils n'ont pas droit à une aide sociale complète.

B.14.3. Comme la Cour l'a considéré dans son arrêt n° 131/2001, la situation des demandeurs de régularisation diffère objectivement de celle des personnes qui avaient obtenu un statut de séjour légal avant l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, sur la base des procédures appropriées, ou dont la demande d'asile était encore pendante devant les instances compétentes.

Eu égard à cette différence, il n'existe pas, dans la circonstance de l'espèce, de justification objective et raisonnable au traitement égal de ces catégories en vue de l'octroi d'une aide sociale et rien ne justifie, sans une disposition législative adoptée à cet effet, qu'il soit dérogé aux principes qui fondent l'article 57 de la loi sur les C.P.A.S.

B.14.4. Enfin, l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. instaurerait également, dans l'interprétation soumise, une différence de traitement non justifiée entre les demandeurs de régularisation et les candidats réfugiés, dès lors qu'une aide pécuniaire pourrait être fournie à la première catégorie pendant l'examen de sa demande, alors que l'aide sociale accordée à la deuxième catégorie conformément à l'article 57<sup>ter</sup> de cette loi, inséré par la loi du 2 janvier 2001, est limitée à une aide sociale en nature dans un centre d'accueil dans lequel les intéressés sont obligatoirement inscrits, bien que, contrairement à la première catégorie, ils bénéficient de la protection offerte par la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

B.14.5. Par ailleurs, dans l'arrêt n° 32/2001, par lequel elle a rejeté le recours dirigé contre l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, la Cour a implicitement mais nécessairement jugé que cet article n'avait pas modifié l'article 57, § 2, précité.

B.14.6. La Cour ne peut donc, en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, avoir égard à l'interprétation qui lui est soumise, en ce qu'elle est incompatible avec ce qu'elle a jugé dans l'arrêt n° 32/2001.

B.15. Dès lors que le législateur n'a pas prévu une régularisation automatique, mais bien une procédure en vertu de laquelle il convient d'examiner cas par cas si les intéressés entrent en ligne de compte pour une régularisation, l'article 57, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi sur les C.P.A.S. ne peut être interprété en ce sens que les intéressés auraient droit, par la simple introduction de leur demande, et avant que cette demande ait été examinée et que leur séjour ait été régularisé, à une aide sociale complète.

B.16. Il découle de ce qui précède que les dispositions en cause, lues isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, doivent être interprétées par le juge *a quo* en ce sens qu'elles ne garantissent qu'une aide médicale urgente aux étrangers qui introduisent une demande de régularisation tant que leur statut de séjour n'a pas été régularisé.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui ne s'applique pas à l'étranger séjournant illégalement sur le territoire qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 23 de la Constitution et avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dont la portée n'a pas été modifiée par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 et qui s'applique donc à l'étranger séjournant illégalement sur le territoire qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 23 de la Constitution et avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 décembre 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior